



**ARRETE N° 2020291-0001 DU 17 OCTOBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 DANS LES MARCHES, SALONS, FOIRES, BRADERIES, BROCANTEES ET VIDE-
GRENIERS DE PLEIN AIR DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020261-0002 du 17 septembre 2020 portant obligation de port du masque de protection pour l'accès aux marchés, salons, foires, braderies, brocantes et vide-greniers en plein air ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en regard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'aux termes de l'article 29,

le préfet de département peut également interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département a connu une augmentation sensible depuis le 15 août 2020, avec près de 70 % des cas recensés depuis le début de la crise sanitaire ; que depuis le 1^{er} septembre 2020, le taux d'incidence, qui mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, a été multiplié par plus de 4, passant de 14,7 à 61 au 16 octobre 2020 dans l'ensemble du département ; qu'à cette même date, le taux de positivité s'établit à 5,2 %, contre 1,8 % au 2 septembre 2020 ; que l'ensemble des indicateurs sont sur une courbe ascendante ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'été, les communes du département ont vu la fréquentation de leurs marchés augmenter fortement, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; qu'il en était de même pour les marchés, salons, foires, braderies, brocantes et vide-greniers organisés en plein air ; que le port du masque restait par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ; que pour cette raison, le préfet du Finistère a, par un arrêté du 20 août 2020, rendu obligatoire le port du masque dans l'ensemble de ces manifestations jusqu'au 13 septembre 2020 ; que compte tenu de la persistance d'un taux d'incidence élevé et afin de continuer à limiter les risques de propagation du virus, cette obligation a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2020 par un arrêté du 17 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé ne fait que confirmer la dégradation de la situation sanitaire ; qu'afin de tenir compte de ce nouveau régime et des vacances scolaires de la Toussaint, qui donneront lieu dans le département du Finistère à un afflux de population important, il y a lieu de renouveler, pour une durée d'un mois, l'obligation de port du masque dans l'enceinte des marchés, salons, foires, braderies, brocantes et vide-greniers organisés en plein air ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du 17 octobre 2020 au 16 novembre 2020 inclus.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : Toute personne de onze ans et plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure au sein des marchés, salons, foires, braderies, brocantes et vide-greniers de plein air organisés dans le département du Finistère.

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

L'arrêté n° 2020261-0002 du 17 septembre 2020 portant obligation de port du masque de protection pour l'accès aux marchés, salons, foires, braderies, brocantes et vide-greniers en plein air est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies des communes du département et dont copie sera transmise aux maires, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 17 octobre 2020



Philippe MAHE